

**République Française**

Département : **GARD**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de **BRANOUX-LES TAILLADES**

Membres en exercice : **15**

Membres présents : **11**

Date convocation : **16/02/2024**

Date d'affichage : **16/02/2024**

Séance du : **27 FEVRIER 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février à 18 heures,**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **M. VIGNE Michel**

**Membres Présents** : Mesdames MOULIERE Gilberte, BRES Catherine, MICHEL Elisabeth, REDONDO Alexia, et Messieurs DUIVON Michel, TRIBES Yanick, CHARLES David, CABANEL Alain, DONADILLE Willy, SAINT-LEGER Sébastien.

**Membres excusés** : MALLET Annie donne procuration à VIGNE Michel, MOURGUES Nadine donne procuration à MICHEL Elisabeth, NIEL Delphine, JEAN Christophe,

**Secrétaire de séance** : Alain CABANEL

---

**Objet de la délibération** : **INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES**

---

**M le Maire expose :**

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local. Les hameaux, les quartiers collinaires mais aussi les zones alentours (qu'elles soient urbaines, agricoles ou naturelles) jouent un rôle paysager important. Ces différents sites sont traversés ou longés par plusieurs voies départementales ou communales ainsi que par des circuits pédestres et cyclistes.

L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la Commune à réglementer toutes les zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière-plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi pour les vues offertes vers les hameaux ou encore les écoulements pluviaux.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir sur tout le territoire en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée (et ainsi éviter un surcoût de construction et destruction pour les pétitionnaires).

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de Branoux les Taillades approuvé ce jour

**Vu** l'article R.421-12-d) du Code de l'Urbanisme

**Entendu** l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**Décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal**

---

Pour copie conforme  
Le 28/02/2024  
Le Maire  
Michel VIGNE



*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture le 28/02/2024*

*Et Publication le 28/02/2024*

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication*